

Règles portant sur la formation complémentaire aux programmes de résidence en médecine spécialisée en lien avec le recrutement en établissement universitaire et non universitaire

Ces règles s'appliquent pour les formations complémentaires débutant à compter du 1^{er} juillet 2015

Direction générale des services de santé et médecine universitaire

15 octobre 2014

RÈGLES PORTANT SUR LA FORMATION COMPLÉMENTAIRE AUX PROGRAMMES DE RÉSIDENCE EN MÉDECINE SPÉCIALISÉE¹ EN LIEN AVEC LE RECRUTEMENT EN ÉTABLISSEMENT UNIVERSITAIRE ET NON UNIVERSITAIRE

MISE EN CONTEXTE

Ce document porte sur les règles entourant la formation complémentaire aux programmes de résidence en médecine, aussi bien pour les recrutements en établissements avec désignation universitaire que pour ceux en établissements non universitaires. Ces règles s'appliquent à toutes les formations complémentaires, qu'elles soient effectuées au Québec ou à l'extérieur. Bien que le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) soit le porteur de ce dossier, ce document a fait l'objet de discussions et de concertation avec les quatre facultés de médecine du Québec. Il s'inspire d'ailleurs largement des règles qu'elles ont déjà établies.

Une formation complémentaire est définie comme une formation effectuée après l'obtention d'un certificat de spécialiste ou d'un deuxième certificat de spécialiste (communément appelé surspécialité) afin d'acquérir des compétences complémentaires particulières (au-delà des compétences acquises par le certificat de spécialiste ou de surspécialiste).

Les universités et les établissements avec désignation universitaire ont pour responsabilité de s'assurer que le projet de formation complémentaire du résident permettra de répondre à un besoin au sein de l'établissement où il exercera. Notamment, dans le cas des recrutements universitaires, il faut s'assurer que le projet permette au résident d'acquérir une expertise académique en pédagogie ou en recherche, une expertise clinique spécialisée ou ultraspécialisée ou encore, une expertise en matière de gestion dans le domaine de la santé.

La réalisation d'une formation complémentaire dans un domaine particulier ne justifie pas une pratique exclusive dans ce domaine. Les médecins spécialistes détenant une formation complémentaire devraient être en mesure de poursuivre la pratique générale de leur spécialité, selon les besoins de l'établissement dans lequel ils ont été recrutés.

En vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux² (LSSSS), le gouvernement détermine chaque année le nombre de postes de résidents disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale. Les modalités de détermination des postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale, adoptées par décret, autorisent la rémunération de postes de formation complémentaire en médecine spécialisée à condition que ces formations soient préalablement approuvées par le MSSS.

De plus, la formation complémentaire doit être en lien avec la mission et les activités cliniques actuelles ou planifiées de l'établissement (et déjà autorisés par l'agence ou le MSSS) afin de répondre à un besoin spécifique. Si la formation s'avérait liée au développement d'un nouveau service ou activité clinique, l'agence devra approuver ce développement³.

¹ Autres que la médecine de famille.

² Article 503 de la LSSSS (chapitre S-4.2)

³ Article 105 de la LSSSS (chapitre S-4.2)

BUT

Les règles visent à :

1. Faire connaître les conditions qui régissent l'obligation de poursuivre une formation complémentaire lors d'un recrutement en milieu universitaire et dans certaines circonstances bien particulières, pour des milieux non universitaires afin de s'assurer que les médecins acquièrent les compétences complémentaires requises.
2. S'assurer que le processus facultaire de traitement, d'approbation et de suivi des projets de formation complémentaire soit équitable.
3. Garantir la transparence du processus en clarifiant les règles de base pour les situations régulières et en précisant les règles de gestion des situations particulières.

PERSONNES À QUI S'ADRESSENT LES RÈGLES

Les règles s'appliquent :

1. À tous les médecins recrutés par un établissement avec désignation universitaire (centres hospitaliers universitaires (CHU), instituts universitaires (IU), centres affiliés universitaires (CAU)) à l'exception des spécialistes en médecine de famille.

Les médecins recrutés par un CAU régional doivent se conformer à la politique s'ils sont recrutés dans un département avec une implication en enseignement ou en recherche.

2. Aux médecins recrutés par un établissement non universitaire qui veulent acquérir une pointe d'expertise dans un secteur en particulier en fonction des priorités régionales, à l'exception des spécialistes en médecine de famille.

SECTION 1

La formation complémentaire pour les recrutements en établissements avec une désignation universitaire

1. Raison d'être de la formation complémentaire pour les recrutements en établissements avec une désignation universitaire

La LSSSS reconnaît quatre grandes missions aux CHU, et aux IU : les soins spécialisés ou ultraspécialisés, l'enseignement, la recherche et l'évaluation des technologies ou des modes d'intervention. En ce qui concerne les CAU, la Loi leur confère, en plus d'exercer les activités propres à leur mission, une responsabilité au niveau de la formation des professionnels du domaine de la santé et des services sociaux ou d'activités de recherche.

Une pratique clinique en milieu universitaire correspond donc au choix d'une carrière en médecine académique. Ce terme implique l'accès à un plateau technique et à des ressources nécessaires à une pratique clinique spécialisée et ultraspécialisée, à un environnement d'enseignement et de formation ainsi qu'à une infrastructure de recherche. Ce cadre académique privilégié exige l'acquisition de compétences complémentaires.

2. Règles de base

- 2.1 Le contenu de la formation répond à un besoin de l'établissement universitaire recruteur et de la faculté.
- 2.2 Pour tout recrutement en établissement avec une désignation universitaire, la durée minimale de la formation complémentaire est de douze mois.
- 2.3 Des formations plus longues peuvent être exigées en fonction des exigences académiques et cliniques de certains départements universitaires.
- 2.4 Il revient au milieu qui recrute le candidat de faire la démonstration de l'adéquation entre la durée proposée de formation complémentaire et le besoin qui sera comblé par le candidat et comment la durée de cette formation permettra de rehausser le niveau académique du réseau de la santé universitaire du Québec.
- 2.5 Étant donné le caractère essentiel du contact avec d'autres milieux pour l'acquisition et l'émulation des connaissances, le milieu de la formation complémentaire doit obligatoirement être rattaché à une université autre que l'université qui recrute le candidat.
- 2.6 La formation complémentaire précède l'entrée en fonction dans un établissement universitaire.
- 2.7 Le contenu de la formation complémentaire vise le développement d'une expertise académique principalement au niveau de la pédagogie et de la recherche clinique ou fondamentale. Cela inclut l'évaluation des technologies et des modes d'intervention en santé. Elle pourrait également viser l'acquisition d'une expertise clinique spécialisée et ultraspécialisée ou encore, celle d'une expertise en gestion dans le domaine de la santé.
- 2.8 Tout projet de formation doit être appuyé par le directeur du département universitaire, le doyen ou le vice-doyen responsable des recrutements universitaires, le chef du département clinique et le directeur des services professionnels (DSP) de l'établissement universitaire recruteur.

- 2.9 L'obtention de l'appui de la faculté est un préalable à la démarche de recrutement en établissement universitaire. Pour ce faire, un projet de formation complémentaire doit être déposé et approuvé par la faculté.

En corollaire, la faculté s'attend à ce que :

- toute modification significative (ex. : lieu de formation, dates, mentor, durée, sujet...) d'un projet de formation complémentaire, ayant déjà obtenu l'appui de la faculté, soit soumise à l'approbation du directeur du département universitaire et du doyen ou vice-doyen responsable des recrutements universitaires ainsi que du chef du département clinique et du DSP de l'établissement universitaire recruteur.
- le résident concerné avise, par écrit, le directeur du département universitaire et le doyen ou vice-doyen responsable des recrutements universitaires ainsi que le chef du département clinique et le DSP de l'établissement recruteur au moment de son départ en formation complémentaire et fournit, à son retour, une preuve de la réalisation de celle-ci.

En l'absence de l'une ou l'autre de ces deux conditions, l'appui de la faculté au recrutement sera considéré non avenu.

- 2.10 L'appui de la faculté à un projet de formation complémentaire n'a pas préséance sur les règles de gestion des plans d'effectifs médicaux (PEM) du MSSS, ni sur celles des politiques ou règles de gestion de l'établissement recruteur. Cela implique entre autres que le recrutement demeure tributaire de la disponibilité d'un poste au PEM de l'établissement et de la décision du conseil d'administration quant à l'obtention de privilèges dans l'établissement.

3. Règles de gestion s'appliquant aux situations particulières

- 3.1 Les demandes de dérogation aux règles de base sont soumises à l'examen d'un comité mandaté par le doyen.
- 3.2 Toute demande de dérogation doit recevoir, au niveau facultaire, l'approbation finale du doyen.
- 3.3 Une demande de dérogation à l'application des règles de base (situations régulières) constitue un « cas unique » dont l'approbation n'a pas pour effet de créer une « règle » qui assure l'approbation subséquente des demandes qui peuvent sembler similaires.

4. Précisions sur certaines situations

- 4.1 Un médecin recruté avec le titre de « médecin sélectionné professeur » est soustrait de l'obligation d'acquiescer une formation complémentaire. Ce profil étant réservé à des personnes qui sont des sommités dans leur domaine, on peut s'attendre à ce qu'elles en possèdent déjà une.
- 4.2 Un médecin recruté dans le cadre de l'Arrangement de reconnaissance mutuelle avec la France doit se conformer aux dispositions de la politique. De plus, il doit se soumettre aux exigences du Collège des médecins du Québec pour obtenir son permis d'exercice.

- 4.3 Un médecin recruté, déjà détenteur d'un titre universitaire d'une autre université au Québec ou ailleurs, au Canada ou aux États-Unis, est soustrait à cette politique.
- 4.4 Un médecin recruté par un CAU régional doit se conformer à la politique s'il est recruté dans un département avec une implication en enseignement ou en recherche.
5. Mise en œuvre et fonctionnement de la politique
- 5.1 Chaque faculté a son propre processus de gestion des recrutements universitaires, incluant la validation des formations complémentaires.
- 5.2 Le dépôt d'une demande d'approbation d'un projet de formation complémentaire qui serait rémunérée par la Régie de l'assurance maladie du Québec doit comprendre les documents suivants :
- Le formulaire uniformisé du MSSS, incluant la démonstration de la disponibilité d'un poste au PEM pour accueillir le médecin;
 - Le texte de présentation du projet;
 - L'approbation du directeur du programme d'accueil et du vice-doyen aux études médicales postdoctorales de la faculté concernée.

SECTION 2

La formation complémentaire pour les recrutements dans les établissements non universitaires

1. Raison d'être de la formation complémentaire pour les recrutements en établissements non universitaires

Les établissements non universitaires et principalement les établissements avec une vocation régionale peuvent souhaiter que le médecin qu'ils recrutent possède une expertise clinique qui va au-delà de l'expertise acquise en cours de formation dans une spécialité particulière. Une formation complémentaire pourrait être nécessaire pour des médecins qui désirent acquérir une pointe d'expertise dans un secteur en particulier, en fonction des priorités régionales. Celle-ci ne doit pas être confondue avec une formation complète en surspécialité.

2. Règles de base

- 2.1 La formation complémentaire doit être justifiée sur la base des besoins cliniques de la population desservie par l'établissement recruteur.
- 2.2 Une formation complémentaire maximale d'une année peut être autorisée pour les médecins recrutés par des établissements non universitaires.
- 2.3 Dans le cas où un candidat fait une demande de formation complémentaire dont la durée est de plus d'une année, il lui revient, ainsi qu'au milieu qui le recrute, de démontrer qu'une formation complémentaire d'une durée supérieure à une année est nécessaire pour répondre aux besoins cliniques de la population desservie par l'établissement recruteur.
- 2.4 Ce type de formation complémentaire devrait généralement être effectué dans les 24 mois qui suivent l'obtention du dernier certificat de spécialiste.
- 2.5 Le recrutement doit être supporté par le chef du département clinique et le directeur des services professionnels de l'établissement recruteur.
- 2.6 Le directeur de programme concerné doit confirmer que les milieux de formation qui seront utilisés ont la capacité d'accueil pour recevoir le candidat.
- 2.7 Le directeur de programme du programme d'accueil doit, de plus, confirmer que les stages proposés permettront l'acquisition de la pointe d'expertise visée.
- 2.8 Le dépôt d'une demande d'approbation d'un projet de formation complémentaire comprend les documents suivants :
 - le formulaire uniformisé du MSSS, si la formation a lieu au Québec, incluant la démonstration de la disponibilité d'un poste au PEM pour accueillir le médecin;
 - le texte de présentation du projet;
 - l'approbation du directeur du programme d'accueil et du vice-doyen aux études postdoctorales de la faculté concernée.